



SETCa  
FGTB

# CP 215 Habillement et confection

## Tout sur votre prime de fin d'année !

La prime de fin d'année fait partie des différents avantages auxquels vous avez droit en vertu d'une Convention Collective de Travail (CCT) négociée par vos représentants syndicaux. Considérée comme un salaire, la prime de fin d'année est soumise au paiement des cotisations ONSS (par votre employeur et par vous-même) et au précompte professionnel. Comme elle n'est légalement pas obligatoire ni généralisée pour l'ensemble des secteurs, les conditions d'octroi, le mode de calcul et la date du paiement doivent donc être précisés dans la CCT conclue pour votre commission paritaire ou votre entreprise. Voici un aperçu de ce qui est prévu pour vous.

### PAIEMENT

Avec rémunération de décembre

Les dispositions ne portent pas préjudice aux droits des employés des entreprises où les employeurs s'étaient engagés auparavant à octroyer un avantage plus important à leur personnel

**N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre section régionale ou de votre délégué SETCa pour connaître les règles particulières dans votre commission paritaire ou votre entreprise. Ils pourront calculer avec vous le montant de votre prime de fin d'année.**

### MONTANT

« Complément au double pécule de vacances »

90% du salaire de décembre

En cas de prestations incomplètes (interruption de plus de 30 jours) : 7,5% de la rémunération annuelle brute

Dispositions spéciales pour les employés touchant des commissions

### MODALITÉS D'OCTROI

Prorata en cas

- d'entrée en service en cours d'année
- de départ de l'entreprise (sauf en cas de licenciement pour motif grave) moyennant 3 mois d'ancienneté

